

#7 Expérimentation animale : historique et actions de la LFDA

La protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

- **1968 : Décret n° 68-139** qui régit les expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux.
Il limite la pratique aux personnes titulaires d'une **autorisation délivrée par le ministre de l'Agriculture** et aux personnes placées sous la direction d'un titulaire.
- **1982** : La LFDA réalise une **enquête** auprès des laboratoires de l'université Paris V. La moitié ignorait l'existence du décret de 1968. « *N'importe qui faisait n'importe quoi, n'importe comment* » (J.C. Nouët, Président d'honneur de la LFDA).
- **1984** : La LFDA crée un **Prix de biologie** valorisant les méthodes de remplacement. Il est dénommé prix **Alfred Kastler** en hommage au Professeur Kastler, prix Nobel, membre de l'Institut, cofondateur de la LFDA et son président de 1979 à 1984.
- **1986 : Directive européenne 86/609/CEE du Conseil**
Elle prévoit que les animaux bénéficient d'un logement, d'un environnement, d'une certaine liberté de mouvement, d'une alimentation, d'un apport en eau et de soins **appropriés à leur santé et à leur bien-être**. Le décret et les arrêtés ministériels transposant la directive en droit français sont publiés en 1987.
- **1989** : Création de la **Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA)**
Le Pr Jean-Claude Nouët, cofondateur de la LFDA, y participe au titre de la protection animale.
- **À partir de 1990** : Interventions auprès des ministres successifs (agriculture et recherche) pour recommander le développement des méthodes de remplacement de l'animal en expérimentation.
- **2007** : Création de la **Plateforme française pour le développement des méthodes alternatives en expérimentation animale (FRANCOPA)**, dont la LFDA est nommée au comité directeur.
- **2010 : Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil** relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
Elle encadre très strictement l'utilisation des animaux et prévoit la création d'une autorisation préalable à tout protocole expérimental ; elle annonce qu'à terme, le but est de se passer des animaux en expérimentation lorsque la science le permettra (**remplacement total**). Le décret et les arrêtés ministériels transposant la directive en droit français sont publiés en 2013.
- **2016** : Le nombre de représentants de la protection animale à la CNEA est doublé, passant de 3 à 6, à la suite de l'action du Pr Nouët auprès des ministres (agriculture et recherche).
- **2017** : Dossier scientifique visant à la protection des embryons des oiseaux et des reptiles, et des crustacés décapodes, les uns et les autres étant aujourd'hui reconnus aptes à ressentir douleur, souffrance et angoisse (conçu par les biologistes de la LFDA).

Le Prix de biologie Alfred Kastler

Ce Prix est destiné à encourager la recherche et l'application de méthodes expérimentales permettant de ne pas utiliser l'animal. Il est ouvert à tout chercheur ou enseignant, biologiste, médecin, pharmacien, vétérinaire ou agronome français ou d'expression française. D'un montant de 4 000 €, Il est financé exclusivement par les dons de particuliers recueillis par la Fondation LFDA.

Douze lauréats, dont deux ex-aequo, ont reçu ce prix depuis sa création (liste consultable sur le site de la LFDA : www.fondation-droit-animal.com/prix-de-biologie-alfred-kastler)

